

**PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION PARTIELLE
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

Envoyé en préfecture le 24/07/2024
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le 24/07/2024
ID : 077-217701713-20240718-2024_194_ARR_B-AR



A la requête de la SCI PONT DE TRY, représentée par M. CHAUVEL Emmanuel et M. PERIZ Nicolas, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné M. MIEGI Frédéric, Géomètre-Expert à SERRIS (77) inscrit au tableau des Géomètres-Experts sous le numéro 05729, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation partielle de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle, identifiée à l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Etat civil Nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse	Parcelle(s) lui appartenant Section n°	Titre de propriété Date, auteur, référence de publication	Présent le jour de la convocation	Signature
SE DECLARANT PROPRIETAIRE RIVERAIN CONCERNE				
SCI PONT DE TRY N°SIREN : 827 777 970 domiciliée 5 Allée des Vergers, à CONDE-SAINTE-LIBIAIRE (77) Représentée par _____	F n°625	Propriétaire en propre Acte de vente du 30/11/2022 aux minutes de Maître ROUAULT-BLANC notaire à COUPVRAY (77) et publié au fichier immobilier le 06/12/2022, vol 2022 P n° 26259	Présent: <input checked="" type="checkbox"/> ou/ non représentée par : <u>N. PERIZ</u> <u>Nicolas</u>	
SE DECLARANT COLLECTIVITE PUBLIQUE AGISSANTE				
Commune d'Esblly domiciliée 7 Rue Victor Hugo à ESBLY (77) Représentée par _____	F n°1043	Propriétaire en propre Acte _____ du ____/____/____ aux minutes de Maître _____ notaire à _____ (____) et publié au fichier immobilier le ____/____/____, vol _____ n° _____	Présente: <input checked="" type="checkbox"/> ou/ non représentée par : _____	

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation partielle a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il a lieu,

entre :

- la propriété relevant de la domanialité publique artificielle (crèche la Marelle), cadastrée section F n°1043
- la propriété privée riveraine cadastrée section F n°625.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en oeuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder à une réunion le jeudi 18 juillet 2024 à 9h30, le requérant a été convoqué par mail en date 20 juin 2024 et la personne public agissante a été convoquée par mail en date 28 juin 2024.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence des parties signalées présentes dans le tableau ci-dessus.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 18 juillet 2024

3-2 : Documents analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Les titres ne mentionnent que les seules références cadastrales.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux
Charles CAÏUS

Les documents présentés par la personne publique :

Envoyé en préfecture le 24/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 077-217701713-20240718-2024_194_ARR_B-AR

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral pour information

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

La présence d'une clôture grillagée rigide.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

Néant

Les repères anciens

Point 1 : Intersection entre le parement Nord de la clôture existante et le parement Est du mur en parpaings existant sur la propriété cadastrée section F n°1058

Point 2 : Angle de clôture existant ont été reconnus.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant :

- Les points 1 et 2, correspondant au parement Nord de la clôture existante. Cette clôture est privative et rattachée à la propriété cadastrée section F n°625

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Elles deviendront effectives après l'établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 18 juillet 2024



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux
Charles CAÏUS

Article 5 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu l'avis d'expertise des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Envoyé en préfecture le 24/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le 24/07/2024

Berger
Levrault

ID : 077-217701713-20240718-2024_194_ARR_B-AR

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définitions des points d'appuis :

- Point 1 : Intersection entre le parement Nord de la clôture existante et le parement Est du mur en parpaings existant sur la propriété cadastrée section F n°1058, située à vingt-cinq mètres et quinze centimètres du point 2 et à dix-sept mètres et soixante-et-onze centimètres du point 8.
- Point 2 : Angle de clôture situé à vingt-cinq mètres et quinze centimètres du point 1, à quatre mètres et soixante-huit centimètres de l'angle Nord-Est du bâtiment dit "la Marelle" et à cinq mètres et soixante-seize centimètres de l'angle de clôture à l'Est de la parcelle cadastrée section F n° 625.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

La limite définie avec la rue Victor Hugo fait l'objet d'un procès verbal de délimitation (voirie) simultanément à ce présent procès-verbal de délimitation.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone 49), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 18 juillet 2024



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux
Charles CAÏUS

Article 11 : Protection des données

Envoyé en préfecture le 24/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Berger
Levrault

Publié le : 077-217701713-20240718-2024_194_ARR_B-AR
Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des propriétaires, soit après analyse d'actes probatoires ou recherches, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal. Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Clos à Serris, le

Le Géomètre-Expert DPLG

Cadre réservé à l'administration

Document annexé à l'arrêté de délimitation en date du 18 juillet 2024



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux
Charles CAÏUS